



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL CONCLU AVEC  
LA SAS INTERSPORT ROYAN SPORT DIFFUSION**

PTM/FK-SB

D19.612

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée la Ville,

D'UNE PART,

Et

La SAS INTERSPORT ROYAN SPORT DIFFUSION

N° SIRET : 450 953 856 00017

16 rue Lavoisier 17200 ROYAN

Monsieur ROUDIER Alexandre Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le loueur,

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu la demande présentée par l'emprunteur en date du 11 juillet 2019 et compte tenu de l'accord de la Ville de ROYAN, la présente convention vient acter les termes de la mise à disposition de matériel par la Ville au profit de l'emprunteur.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE DUREE LA CONVENTION**

La Ville accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel en vue de l'organisation de la manifestation l'ensemble des matériels listés en annexe 1.

**ARTICLE 2**

Le matériel sera livré par la Ville

Vendredi 9 août 2019 à 8h00 et repris le lundi 19 août 2019 à 17h00

Le coût de livraison est intégré au prix de location (et détaillé en annexe 1).

**ARTICLE 3 : COUT DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition est consentie pour la somme de 835,00 euros payable entre les mains du trésor public à réception du titre de paiement.

L'annexe 1 vient détailler le coût de la mise à disposition.

**ARTICLE 4 : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION – ETAT DES MATERIELS - SECURITE**

Le matériel mis à disposition est listé en annexe 1.

Le matériel est mis à disposition est en bon état d'entretien et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la durée de la convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

**ARTICLE 5 : PROPRIETE**

Le matériel reste la propriété de la Ville. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur les matériels.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme lié à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de ceux-ci.

L'emprunteur assumer l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à la restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la nature.

**ARTICLE 7 : DEGRADATIONS – NON RESTITUTION**

Tout matériel manquant devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir sans délai la Ville et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

En cas de non restitution des matériels, après mise en demeure adressée par lettre recommandée sans réponse pendant 8 jours, une pénalité de 100 euros sera appliquée par la Ville par matériel manquant.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

**ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

-----  
Fait à ROYAN, le 18 novembre 2019  
*En trois exemplaires originaux*

Pour l'emprunteur,

Pour la Ville de ROYAN, par délégation,  
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
Le 3 décembre 2019  
Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

